

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.946 du 4 décembre 2014

A. 214.216/XI-20.406

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 12 novembre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 131.132 du 9 octobre 2014 (affaire 148.541/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un moyen pris de la violation des

- «- Article 149 de la Constitution.
- Articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que ceux-ci.
- Principe général du respect des droits de la défense et du contradictoire».

Dans la première branche d'un premier grief, la requérante soutient qu'à « l'appui du recours, il avait été mis en exergue que même s'il n'y a pas eu de mariages forcés dans la famille du demandeur, il ne peut être exclu qu'il soit victime d'un mariage forcé » et qu'à « défaut d'avoir examiné ce moyen, l'arrêt attaqué méconnaît l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi de 1980, combiné avec les articles 48/3 et 48/4 de celle-ci ».

Dans une seconde branche, la requérante fait valoir que le « Conseil reproche au demandeur de n'avoir entrepris aucune démarche "pour trouver une solution à ses problèmes alors qu'elle avait la possibilité de le faire lors de ses nombreux déplacements à XXXXX"», que « le demandeur n'a jamais été invité à s'exprimer à ce propos », que s'il « peut examiner d'office une question qui ne l'a pas été par le défendeur, le Conseil du Contentieux ne peut, s'il entend rejeter le recours sur cette base, se dispenser d'avertir les parties de son intention, mais doit leur permettre de faire valoir leurs observations, faute de quoi il méconnaît le principe du débat contradictoire et, partant, le respect des droits de la défense ».

Dans un second grief, la requérante expose que l'«attestation psychologique du 28 janvier 2014 n'a pas été rédigée sur base des seules déclarations du demandeur mais également sur base des constatations du Docteur Pascal XXXXX » et que juger « que «"l'attestation psychologique a été rédigée sur la base des déclarations de la requérante jugées par ailleurs non crédibles" méconnaît la foi due à ce document et affecte la légalité de l'arrêt ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier grief

Première branche

Il ressort des points 5.3. et 5.7. de l'arrêt attaqué que le juge a eu égard aux arguments de la requérante concernant le mariage forcé et y a répondu. La première

branche n'est manifestement pas fondée.

Seconde branche

Le juge ne devait pas inviter la requérante à s'exprimer spécifiquement sur la circonstance qu'elle n'avait pas entrepris de « démarche pour trouver une solution à ses problèmes ». Le juge a pu déduire ce constat du récit de la requérante dont il a examiné la crédibilité.

La seconde branche n'est manifestement pas fondée.

Second grief

L'arrêt attaqué ne soutient pas que l'attestation de suivi psychologique aurait été rédigée « exclusivement » sur la base des déclarations de la requérante. Il a seulement relevé qu'elle l'a été sur la base des déclarations de la requérante. Or, la requérante ne soutient pas que cette attestation n'aurait pas été rédigée aussi sur la base de ses déclarations. Le juge n'a donc pas méconnu la foi due à cet acte.

Le second grief n'est manifestement pas fondé.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre décembre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET